Contrat relatif à l'art. 4 Data Act

Préambule

Le présent contrat régit les conditions de mise à disposition et d'utilisation des données en rapport avec des produits connectés. Les parties conviennent des modalités de mise à disposition et d'utilisation des données conformément aux dispositions du Data Act, et en particulier à l'art. 4 Data Act.

1. Définitions

1.1 Le **« Data Act »** signifie le Règlement (UE) 2023/2854.

1.2 Le **« Détenteur de données »** est Bentley Motors Limited, Pyms Lane, Crewe, Cheshire, CW1 3PL, United Kingdom.

1.3 **« Tiers »** signifie toute personne physique ou morale n'étant pas le détenteur des données ou l'utilisateur.

1.4 **« RGPD »** signifie le Règlement (UE) 2016/679.

1.5 Les **« données véhicule »** sont toutes les données disponibles conformément à l'art. 2, par. 17 Data Act, ainsi que les métadonnées nécessaires.

1.6 Le **« secret d'affaires »** est défini à l'art. 2.1 de la Directive (UE) 2016/943.

1.7 Le **« portail GIS »** désigne l'infrastructure numérique permettant la mise à disposition et l'accès aux données au sens du Data Act.

1.8 L'**« utilisateur »** est l'utilisateur au sens de l'art. 2, par. 12 Data Act.

1.9 La **« partie »** ou les **« parties »** désigne(nt) le détenteur des données et/ou l'utilisateur.

1.10 Les **« données importantes en matière de sécurité »** désignent les données véhicule dont la transmission, conformément à l'art. 4, par. 2 Data Act, pourrait compromettre le respect des exigences légales de sécurité applicables au véhicule et entraîner des conséquences graves pour la santé ou la sécurité des personnes physiques.

1.11 Le « contrat » désigne le présent contrat conclu en application de l'art. 4 Data Act.

Par ailleurs, les définitions figurant dans le Data Act s'appliquent.

2. Offre et conclusion du contrat

2.1 Le détenteur des données soumet à l'utilisateur, via le portail GIS, une offre contraignante de conclusion du présent contrat.

2.2 Le contrat entre les parties est conclu avec l'acceptation des présentes conditions contractuelles et par l'activation du bouton correspondant sur le portail GIS („EU Data Act Portal").

3. Obligations générales de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que, pendant toute la durée du contrat, les exigences suivantes soient respectées :

3.1 L'utilisateur est, pendant la période au cours de laquelle des données sont demandées conformément au Data Act, soit le propriétaire du produit connecté, soit contractuellement autorisé à utiliser le produit connecté et/ou à bénéficier des services connexes dans le cadre d'un contrat. Il s'engage à fournir, à la demande du détenteur des données, des informations et documents raisonnables justifiant la propriété ou le droit contractuel d'utilisation.

3.2 La mise à disposition de produits connectés ou de services connexes à des tiers par l'utilisateur se fait sous sa propre responsabilité. En cas de changement de statut de l'utilisateur (par ex. revente, fin d'un contrat de location), l'utilisateur est tenu de prendre des mesures raisonnables afin d'éviter toute utilisation non autorisée par des tiers. Il doit notamment s'assurer qu'un nouvel utilisateur ne puisse pas accéder aux données véhicule conformément au Data Act s'il n'est pas autorisé à le faire. Cela peut notamment être garanti par la suppression des comptes correspondants.

4. Utilisation de données véhicule par l'utilisateur

4.1 L'utilisateur ne peut utiliser les données véhicule que conformément aux dispositions légales applicables (notamment le Data Act et le RGPD) ainsi qu'aux dispositions prévues dans le présent contrat.

4.2 Il est notamment interdit à l'utilisateur :

(a) en vertu de l'art. 4, par. 10 Data Act, d'utiliser les données véhicule pour développer un produit connecté en concurrence avec le produit connecté à l'origine des données véhicule, ou de transmettre ces données à un tiers ou de les utiliser dans le but d'obtenir des informations sur la situation économique, les actifs ou les méthodes de production du fabricant ou, le cas échéant, du détenteur des données ;

(b) en vertu de l'art. 4, par. 11 Data Act, de recourir à des moyens de contrainte ou d'exploiter des failles dans l'infrastructure technique de protection des données mise en place par le détenteur des données afin d'accéder aux données ;

(c) de transmettre les données véhicule à une entreprise désignée en tant que contrôleur d'accès au sens de l'art. Règlement (UE) 2022/1925.

5. Confidentialité des secrets d'affaires

5.1 Le détenteur de données est à tout moment autorisé a définir certaines données ou catégories de données en tant que secrets d'affaires. Cette définition a lieu par un marquage spécifique, en particulier dans le Data Dictionary du portail GIS. Le Data Dictionary peut être consulté via le lien suivant : « eu-data-act.drivesomething-greater.com/fr/fr/service/data-dictionary ».

5.2 L'utilisateur s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toutes les données véhicule que le détenteur des données a qualifiées de secrets d'affaires conformément à l'art. 5, par. 1.

5.3 L'utilisateur sera informé de manière appropriée des mesures de protection raisonnables et spécifiques à mettre en œuvre. Ces informations font partie intégrante du présent contrat et sont contraignantes.

5.4 L'obligation de confidentialité est illimitée dans le temps, indépendamment de la résiliation ou de toute autre cessation du présent contrat, tant que les connaissances en question ne sont pas devenues généralement accessibles ou publiques.

6. Données importantes en matière de sécurité

6.1 Lorsque des données importantes en matière de sécurité, au sens de l'art. 4, par. 2 Data Act, sont concernées, ces données ne sont pas transmises à l'utilisateur (art. 4, par. 1 Data Act) ni à des tiers (art. 5, par. 1 Data Act).

7. Durée et résiliation

7.1 Ce contrat est conclu pour la durée de la mise á disposition des données, dans la mesure où ce dernier n'est pas résilié conformément à l'art. 7, par. 2.

7.2 Chaque partie peut résilier ce contrat à tout moment, par message conformément à l'art. 8 du présent contrat.

7.3 La résiliation ou toute autre cessation du contrat a les conséquences suivantes :

a) Le détenteur des données ne met plus aucune donnée véhicule à disposition à compter de la résiliation. Dans la mesure où des données véhicule ont été mises à la disposition de l'utilisateur avant la résiliation du contrat, celui-ci peut y accéder, après résiliation, pendant la période précisée dans le cadre de la mise à disposition des données, conformément aux indications figurant sur le portail GIS.

b) Toutes les dispositions conformément à l'art. 4 du présent contrat restent pleinement applicables aux données véhicule identifiées en tant que secrets d'affaires.

8. Messages

8.1 Tout message qu'une partie doit transmettre à l'autre dans le cadre du présent contrat doit être faite par écrit (forme textuelle). La boîte aux lettres centrale à utiliser à cet effet par le détenteur des données est la suivante : « euda-support@cariad.technology ».

8.2 Chaque partie est tenue d'informer sans délai l'autre partie de toute modification des informations la concernant qui sont pertinentes dans le cadre du présent contrat. Le détenteur des données met à disposition toutes les informations pertinentes le concernant sur le portail GIS.

9. Limitation de responsabilité

9.1 Le détenteur des données est responsable – quelle qu'en soit le fondement juridique – de manière illimitée des dommages résultant d'une violation intentionnelle ou d'une négligence grave de ses obligations par lui-même ou par l'un de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution.

9.2 En cas de violation par simple négligence d'une obligation par le détenteur des données ou par un représentant légal ou un auxiliaire d'exécution dont il est responsable, la responsabilité du détenteur des données est engagée, de manière illimitée, uniquement pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Pour les autres atteintes par simple négligence à une obligation, la responsabilité du détenteur des données n'est engagée qu'en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle ; dans un tel cas, elle est limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat au moment de sa conclusion. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont le respect est indispensable à la bonne exécution du contrat, dont la violation compromet l'objectif du contrat et sur lesquelles l'utilisateur peut régulièrement compter.

9.3 La responsabilité des parties en vertu des dispositions légales impératives en matière de responsabilité du fait des produits, fondées en particulier sur la directive (UE) 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits ainsi que les dispositions légales équivalentes, demeure inchangée.

10. Dispositions finales

10.1 Si l'utilisateur est un consommateur, les fors légalement compétents s'appliquent à tous les litiges découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci.

10.2 Si l'utilisateur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le for exclusivement compétent pour connaître de tous les litiges découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci est celui de Crewe, Royaume-Uni. Ce même for est compétent si l'utilisateur ne dispose d'aucun domicile légal en Royaume-Uni, ou si, après la conclusion du contrat, il transfère son domicile ou sa résidence habituelle hors d'Royaume-Uni, ou encore si son domicile ou sa résidence habituelle n'est pas connu(e) au moment de l'introduction de l'instance.

10.3 Le présent contrat est régi par le droit britannique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). L'application de dispositions impératives limitant le choix du droit applicable n'est pas affectée. Nonobstant le choix du droit britannique, les utilisateurs qui sont des consommateurs bénéficient de la protection des dispositions impératives du droit de l'État dans lequel ils ont leur résidence habituelle, notamment les règles de protection des consommateurs.

10.4 L'art. 10 Data Act (règlement des litiges) reste inchangé.